

JE SUIS UN MÉDECIN ASSURÉ PAR SOGEMEC



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC



MÉDECINS
FRANCOPHONES
DU CANADA

CONTACTEZ-NOUS :

1 800 361-5303

information@sogemec.qc.ca



FÉDÉRATION
DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
DU QUÉBEC



MÉDECINS
FRANCOPHONES
DU CANADA

RÉSUMÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE
Une offre de services couvrant tous vos besoins

Sogemec
ASSURANCES 

UNE FORCE CONSEIL
CRÉÉE PAR VOUS, POUR VOUS

Sogemec
ASSURANCES 

UNE FORCE CONSEIL
CRÉÉE PAR VOUS, POUR VOUS

UNE GAMME DE PROTECTIONS QUI RÉPOND À TOUS **VOS BESOINS D'ASSURANCES !**

Produits d'assurance **invalidité, vie,**
médicaments, maladie,
soins dentaires, auto, habitation,
entreprise et bien plus encore...



**VOUS ÊTES MÉDECIN ?
VOTRE PLACE EST
AVEC NOUS !**

SOGEMEC ASSURANCES
Des produits adaptés à vos besoins

Consultez www.sogemec.qc.ca pour obtenir
une liste détaillée des produits offerts.

*Sogemec Assurances est la seule référence en matière
d'assurance reconnue par la Fédération des médecins
spécialistes du Québec. Elle constitue une ressource fiable
qui vous offre tous les avantages d'une protection créée
et reconnue par votre profession.*

VOUS ÊTES MÉDECIN ? VOTRE PLACE EST AVEC NOUS !

Sogemec Assurances, une filiale de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, a été conçue par des médecins, pour des médecins. Voilà pourquoi nos protections suivent parfaitement votre rythme de vie ainsi que celui de chacun des membres de votre famille.

Sogemec Assurances vous offre un régime d'assurance groupe association des plus avantageux et ce, à des taux très concurrentiels.

Notre mission est de vous aider à prendre les meilleures décisions possibles en matière d'assurance grâce à un service personnalisé qui répond à vos besoins tant professionnels que personnels.

Comprenant bien les besoins liés à votre profession, nous sommes donc une ressource intègre, fiable, engagée et efficace vous proposant les bonnes solutions pour les bonnes raisons.

TABLE DES MATIÈRES

Comment Sogemec Assurances se distingue-t-il ?	2
Conditions d'adhésion	3
Assurance perte de revenu	4
Assurance frais de bureau	8
Assurance vie	12
Assurance en cas d'accident	14
Nos coordonnées	16

UNE FORCE CONSEIL CRÉÉE PAR VOUS, POUR VOUS, QUI VOUS OFFRE UNE GAMME DE PROTECTIONS UNIQUES.

Sogemec Assurances se distingue à plusieurs niveaux, notamment :

- ◆ **DURÉE ÉTENDUE** : des prestations d'assurance invalidité offertes à ses membres jusqu'à l'âge de 70 ans (période d'indemnisation allant jusqu'à l'âge de 65 ans également disponible).
- ◆ **INDEXATION ANNUELLE** : un régime où le montant de couverture maximal est indexé chaque année et ce, jusqu'à l'âge de 54 ans.
- ◆ **LIMITE DE SOUSCRIPTION PLUS ÉLEVÉE**: la seule firme couvrant 100 % du revenu net.
- ◆ **PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ TOTALE** : s'appliquant à partir de la perte d'une seule main pour les membres pratiquant une spécialité chirurgicale.
- ◆ **FELLOWSHIP** : un régime couvrant sans exclusion les médecins poursuivant une formation complémentaire.
- ◆ **INTÉGRITÉ** : le seul régime à offrir l'aide d'un comité d'experts à ses membres advenant un litige lors d'une réclamation d'assurance invalidité.
- ◆ **EXPÉRIENCE** : une équipe d'expérience à l'écoute de vos besoins qui sera toujours présente pour vous.
- ◆ **FRAIS** : aucun montant additionnel ne s'applique relativement au paiement mensuel, que ce soit fait par un retrait automatique d'un compte bancaire ou par carte de crédit.

**VOUS POUVEZ ADHÉRER
À L'ASSURANCE DÈS QUE VOUS
RÉPONDEZ AUX CONDITIONS
SUIVANTES.**

1. _____
Vous êtes **membre en règle du Collège des médecins du Québec.**

2. _____
Vous **exercez à temps plein toutes les fonctions de votre profession habituelle.**

3. _____
Vous **êtes résident finissant** et vous **deviendrez un membre du Collège des médecins du Québec au cours des deux prochaines années.**

4. _____
Vous êtes **résident finissant** en autant que vous deveniez **membre du Collège des médecins du Québec dans les 2 ans.**

5. _____
Vous **êtes âgé de moins de :**
 - ◆ **70 ans** pour l'assurance en cas d'accident, l'assurance perte de revenu et l'assurance frais généraux;
 - ◆ **80 ans** pour la garantie assurance vie;
 - ◆ **80 ans** (vous et votre conjoint) pour la garantie assurance vie du conjoint et des enfants à charge.

RENTE MENSUELLE

Allant de **500 \$ à 15 200 \$**

(Ce montant est indexé selon l'IPC le 1^{er} juin de chaque année.)

DÉLAI DE CARENCE

30, 45, 90 ou **180 jours**

DURÉE DE LA RENTE

- ◆ **Jusqu'à l'âge de 65 ans**
(avec possibilité de renouveler la rente jusqu'à l'âge de 70 ans)
- ◆ **jusqu'à l'âge de 70 ans.**

SOGEMEC ASSURANCES OFFRE À SES MEMBRES LE CHOIX DE LA DÉFINITION D'INVALIDITÉ TOTALE

PROPRE PROFESSION

Vous êtes reconnu atteint d'invalidité totale, si vous êtes âgé de moins de 65 ans et que vous êtes incapable, en raison d'une maladie ou d'un accident d'accomplir les principales tâches de vos fonctions professionnelles habituelles.

REVENU INTÉGRÉ

En contrepartie d'une réduction de prime, cette option remplacera la définition courante par la définition suivante.

Vous êtes reconnu atteint d'invalidité totale, si vous êtes incapable d'accomplir les principales tâches de vos fonctions professionnelles habituelles et que vous n'exercez aucun emploi rémunérateur. Dans l'éventualité où vous occupez un emploi rémunérateur et que la perte de votre revenu représente plus de 20 %, la rente mensuelle à laquelle vous avez droit correspond à un pourcentage de la somme assurée.

VIH, HÉPATITE B OU TOUTE AUTRE MALADIE TRANSMISSIBLE GRAVE

Si vous êtes atteint du virus VIH, de l'hépatite B ou de toute autre maladie transmissible grave et qu'il devient contre-indiqué professionnellement et médicalement de pratiquer les tâches habituelles de vos fonctions, vous serez considéré comme totalement invalide, dans la mesure où vos revenus provenant des tâches rattachées à la chirurgie que vous exercez représentent 80 % de votre revenu total. Vous pourrez également être considéré comme partiellement invalide.

INVALIDITÉ PARTIELLE (RÉSIDUELLE)

Advenant le cas d'une invalidité partielle (résiduelle), la rente mensuelle à laquelle vous avez droit correspond à une portion de la somme assurée. La perte de revenu doit représenter au moins 20 % du revenu que vous touchiez immédiatement avant de devenir invalide. Si la perte de revenu est de plus de 80 %, vous recevrez 100 % de la prestation. Durant les six premiers mois d'invalidité partielle (résiduelle), la prestation mensuelle ne peut être inférieure à 50 % de la prestation mensuelle prévue en cas d'invalidité totale.

INDEXATION DES PRESTATIONS

Les prestations payables en raison d'une invalidité sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année après l'expiration de votre délai de carence. L'indexation est calculée en fonction de l'indice des prix de la consommation pour le Québec soit un maximum de 3 % ou d'une indexation annuelle de 5 %, si cette option a été choisie.

EXONÉRATION DES PRIMES

Suite à une invalidité totale d'au moins trois mois ayant débuté avant l'âge de 65 ans, vos primes seront remboursées rétroactivement au 1^{er} jour du mois suivant le début de l'invalidité totale.

PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ TOTALE

En cas de perte complète et définitive de l'usage de la parole, de la vue des deux yeux ou de l'ouïe des deux oreilles, ou bien encore de celle de l'usage des deux mains, ou des deux pieds ou d'une main et d'un pied.

Les membres pratiquant une spécialité chirurgicale bénéficient de la présomption d'invalidité totale en cas de perte complète et définitive de l'usage d'une main.

GARANTIE EN COURS DE RÉTABLISSEMENT

Si vous subissiez une perte de revenu de 20 % ou plus après un rétablissement complet de votre invalidité totale, cette garantie vous permettra de toucher un certain pourcentage de votre indemnité mensuelle.

Vous bénéficierez de prestations additionnelles jusqu'à quatre mois si vous avez reçu des indemnités durant une période continue de 12 mois, et allant jusqu'à six mois pour une invalidité de 24 mois ou plus.

INDEXATION DE VOTRE MONTANT DE PROTECTION POUR CONTRER L'INFLATION

Le 1^{er} juin de chaque année votre protection sera indexée selon le taux d'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 5 %. L'indexation de votre protection prendra fin lors du renouvellement de votre protection suivant votre 54^e anniversaire de naissance.

AUGMENTATION, SANS PREUVE D'ASSURABILITÉ, DE LA SOMME ASSURÉE POUR LES MEMBRES DE MOINS DE 40 ANS

Si vous avez moins de 40 ans, vous avez le droit de hausser votre montant d'assurance de 10 % jusqu'à un maximum de 300 \$ sans avoir à vous soumettre à un questionnaire médical.

CUMUL DES JOURS D'INVALIDITÉ

Dans le but de respecter le délai de carence, les périodes d'invalidité attribuables aux mêmes causes ou à des causes connexes peuvent-être cumulées et considérées interrompues si l'intervalle qui les sépare est de 12 mois ou moins.

INDEXATION DU REVENU PRÉ-INVALIDITÉ

Après un an d'invalidité, nous indexerons votre revenu pré-invalidité selon l'indice des prix à la consommation (IPC), pour ainsi contrer les effets de l'inflation.

PROLONGATION DU PAIEMENT DE LA RENTE MENSUELLE EN CAS DE DÉCÈS

Advenant votre décès avant l'âge de 65 ans et au moment où vous aviez droit à une prestation d'invalidité, l'assureur versera à vos ayants droit un montant forfaitaire équivalent à trois fois le montant de la prestation mensuelle à laquelle vous aviez droit immédiatement avant votre décès.

COMITÉ D'EXPERTS

En cas de litige concernant une invalidité, la Fédération des médecins du Québec peut faire appel à un comité d'experts composé de médecins spécialistes pour réviser le dossier.

PRIME

La prime est calculée en fonction du groupe d'âge, du sexe, du statut de fumeur ou de non-fumeur et de la somme assurée.

RENTE MENSUELLEAllant de **500 \$ à 15 200 \$***(Ce montant est indexé selon l'IPC le 1^{er} juin de chaque année.)***DÉLAI DE CARENCE****30 Jours.****INVALIDITÉ TOTALE**Sogemec assurances offre à ses membres
le choix entre deux options.**OPTION 1 : 15 MOIS**La durée maximale des prestations est de **15 mois**

DURÉE DE L'INVALIDITÉ TOTALE	POURCENTAGE
Du 2 ^e au 16 ^e mois	100 %*

du montant d'assurance*OPTION 2 : 24 MOIS**La durée maximale des prestations est de **24 mois**

DURÉE DE L'INVALIDITÉ TOTALE	POURCENTAGE
Du 2 ^e au 4 ^e mois	100 %*
Du 5 ^e au 8 ^e mois	75 %*
Du 9 ^e au 25 ^e mois	50 %*

**du montant d'assurance*

Les frais d'affaires admissibles couvrent la part des frais que l'adhérent doit supporter de façon raisonnable et habituelle dans l'exercice de sa profession et de l'exploitation de son bureau.

Tous les frais d'affaires admissibles, autres que mensuels font l'objet d'un calcul au prorata de la période d'invalidité.

INVALIDITÉ PARTIELLE

En cas d'invalidité partielle, la perte de revenu doit représenter au moins 20 % du revenu que vous touchiez immédiatement avant de devenir invalide.

3 MOIS

La durée maximale des prestations est de **3 mois**

DURÉE DE L'INVALIDITÉ PARTIELLE	POURCENTAGE
1 ^{er} mois	75 %*
2 ^e mois	50 %*
3 ^e mois	25 %*

**de la rente d'invalidité totale pour ce mois*

PROLONGATION DU PAIEMENT DE LA RENTE MENSUELLE EN CAS DE DÉCÈS

Advenant votre décès avant l'âge de 65 ans et à un moment où vous aviez droit à une prestation d'invalidité, l'assureur versera l'équivalent de trois mois de prestations à vos ayants droit.

EXONÉRATION DES PRIMES

Suite à une invalidité totale d'au moins trois mois ayant débuté avant l'âge de 65 ans, un remboursement rétroactif au 1^{er} jour du mois suivant le début votre invalidité totale vous sera accordé.

PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ TOTALE

En cas de perte complète et définitive de l'usage de la parole, de la vue des deux yeux ou de l'ouïe des deux oreilles, ou bien encore de celle de l'usage des deux mains, ou des deux pieds, ou de la perte de l'usage d'une main et d'un pied.

Les membres pratiquant une spécialité chirurgicale bénéficient de la présomption d'invalidité totale en cas de perte complète et définitive de l'usage d'une main.

INDEXATION DE VOTRE MONTANT DE PROTECTION POUR CONTRER L'INFLATION

Le 1^{er} juin de chaque année votre protection sera indexée selon le taux d'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 5 %. L'indexation de votre protection prendra fin lors du renouvellement de votre protection suivant votre 54^e anniversaire de naissance.

AUGMENTATION SANS PREUVE D'ASSURABILITÉ DE LA SOMME ASSURÉE POUR LES MEMBRES DE MOINS DE 40 ANS

Si vous avez moins de 40 ans, vous avez le droit de hausser votre montant d'assurance de 10 % jusqu'à à maximum de 300 \$ et ce, sans avoir à vous soumettre à un questionnaire médical.

Garantie également offerte au conjoint et aux enfants à charge.

SOGEMEC ASSURANCES OFFRE À SES MEMBRES
LE CHOIX DE LA SOMME ASSURÉE

POUR UN MEMBRE

Le montant varie entre **25 000 \$ et 1 796 000 \$**
(Ce montant est indexé selon l'IPC le 1^{er} juin de chaque année.)

POUR UN CONJOINT

Le montant varie entre **10 000 \$ et 250 000 \$**
et s'augmente par tranche de 10 000 \$ selon le choix.

POUR LES ENFANTS À CHARGE

Varie entre **5 000 \$ et 50 000 \$**
et s'augmente par tranche de 5 000 \$ selon le choix.

DROIT DE TRANSFORMATION

Vous pouvez transformer un contrat d'assurance vie en un contrat d'assurance vie permanente ou temporaire et ce, sans preuve d'assurabilité, avant l'âge de 70 ans.

EXONÉRATION DES PRIMES

Suite à une invalidité totale d'au moins trois mois ayant débuté avant l'âge de 65 ans, un remboursement rétroactif au 1^{er} jour du mois suivant le début votre invalidité totale vous sera accordé.

L'assurance vie sans exonération des primes est également disponible moyennant une réduction de prime de 8 %.

INDEXATION ANNUELLE DE LA SOMME ASSURÉE DU MEMBRE ÂGÉ DE 54 ANS OU MOINS

Le 1^{er} juin de chaque année votre assurance sera indexée selon le taux d'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 5 %.

CESSATION

La protection du membre cesse à l'âge de 80 ans.

PRIME

La prime est calculée en fonction du groupe d'âge, du sexe et du statut de fumeur ou de non-fumeur et de la somme assurée. Un taux uniforme pour les enfants à charge s'applique par tranche de 5 000 \$.

Pour avoir droit à cette assurance, vous devez participer à la garantie d'assurance vie, d'assurance perte de revenu ou d'assurance frais de bureau. La garantie est également offerte au conjoint et aux enfants à charge s'ils sont déjà assurés en vertu de la garantie d'assurance vie du conjoint et des enfants à charge.

SOGEMEC ASSURANCES OFFRE À SES MEMBRES LE CHOIX DE LA SOMME ASSURÉE EN CAS D'ACCIDENT.

POUR UN MEMBRE

Le montant varie entre **25 000 \$** et **663 000 \$** et augmente par tranche de 1000 \$ selon le choix.

(Ce montant est indexé selon l'IPC le 1^{er} juin de chaque année.)

POUR UN CONJOINT

Le montant varie entre **10 000 \$** et **250 000 \$** et augmente par tranche de 10 000 \$ selon le choix.

POUR LES ENFANTS À CHARGE

Le montant varie entre **5 000 \$** et **50 000 \$** tranche de 5 000 \$ selon le choix.

(Les montants maximums sont indexés le 1^{er} juin de chaque année selon l'IPC pour un maximum de 5%.)

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU MUTILATION ACCIDENTELLE

Le montant d'assurance devient payable selon un pourcentage déterminé lorsqu'un accident, dans les 365 jours de sa survenance, résulte en une perte indiquée au tableau ci-dessous:

PERTE	PRESTATION
Vie	100 %*
Deux pieds, la vue des deux yeux, un pied et la vue d'un œil, la parole et l'ouïe. Cas de tétraplégie, hémiparésie ou paraplégié.	100 %*
Une jambe	75 %*
Un pied, la vue d'un œil, la parole ou l'ouïe des deux oreilles	66 ² / ₃ %*
Le pouce et l'index	33 ¹ / ₃ %*
L'ouïe d'une oreille	16 ² / ₃ %*

*du montant d'assurance

La moitié de votre prestation d'assurance multipliée par le pourcentage d'incapacité professionnelle vous est également payable lorsqu'un accident, dans les 365 jours de sa survenance, résulte en une incapacité professionnelle permanente d'au moins 25 %.

Lorsqu'un accident, dans les 365 jours de sa survenance, entraîne votre décès, une prestation annuelle de 2 500 \$ est payable pour chacune des cinq années scolaires complètes suivant immédiatement la date du décès, à l'égard de chaque enfant à charge qui a fréquenté une institution d'enseignement post-secondaire reconnue à plein temps durant toute l'année scolaire à laquelle s'applique la prestation.

EXONÉRATION DES PRIMES

Suite à une invalidité totale d'au moins trois mois ayant débuté avant l'âge de 65 ans, un remboursement rétroactif au 1^{er} jour du mois suivant le début de l'invalidité totale vous sera accordé si **vous avez adhéré à l'assurance vie avec exonération des primes.**

INDEXATION ANNUELLE DE LA SOMME ASSURÉE DU MEMBRE ÂGÉ DE 54 ANS OU MOINS

Le 1^{er} juin de chaque année votre assurance sera indexée selon le taux d'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 5 %.

CESSATION

La protection d'un membre cesse à l'âge de 70 ans.

PRIME

La prime relève d'un taux constant

MONTRÉAL

information@sogemec.qc.ca

2, Complexe Desjardins
Tour de l'est, 20^e étage
C.P. 217 Succursale Desjardins
Montréal, QC H5B 1G9

Téléphone : (514) 350-5070
Télécopieur : (514) 350-5071
En région : 1 800 361-5303

QUÉBEC

information@sogemec.qc.ca

Place de la Cité – Tour de la Cité
2 600 boulevard Laurier, bureau 800, 8^e étage
Québec, QC G1V 4W2

Téléphone : (418) 990-3946
Télécopieur : (418) 647-3754
En région : 1 800 361-5303

Sogemec Assurances est la seule référence en matière d'assurance reconnue par la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Elle constitue une ressource fiable qui vous offre tous les avantages d'une protection créée et reconnue par votre profession.